

préparation et l'exécution techniques des programmes nationaux et sur les aspects techniques des différentes parties de ces programmes, en accordant une attention spéciale au rôle que peuvent jouer les représentants résidents ;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Fonds spécial de faire part au Comité spécial, avant le 31 décembre 1961, de toutes les observations qu'ils jugeraient appropriées ;

4. *Invite* le Comité spécial à présenter au Conseil d'administration du Fonds spécial et au Comité de l'assistance technique un rapport et des recommandations, et demande en outre que toutes observations émanant de ces deux organes, ainsi que le rapport du Comité spécial, soient soumis au Conseil pour sa trente-quatrième session.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

* * *

Dans le document E/3553, en date du 4 août 1961, le Président du Conseil a désigné pour faire partie du Comité spécial créé en vertu de la résolution précitée les Etats suivants : Brésil, Ethiopie, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

852 (XXXII). Recrutement d'experts et moyens de formation dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1532 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, et la résolution 806 (XXX) du Conseil, en date du 22 décembre 1960,

Notant avec satisfaction que les pays recevant une assistance sont et deviendront de plus en plus capables de mettre à la disposition d'autres pays bénéficiaires à la fois des experts et des moyens de formation,

Soulignant que cet échange d'experts et cette utilisation de moyens de formation par des pays qui se trouvent à des stades différents de leur développement est utile à toutes les parties,

Souhaitant accroître l'efficacité des programmes de coopération technique des Nations Unies grâce à des échanges aussi larges que possible de personnes et de compétences,

Notant que le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et le Comité consultatif pour les questions administratives étudient actuellement le problème du recrutement des experts,

1. *Prie* le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes de faire appel de plus en plus à l'assistance des pays en voie de développement lorsqu'ils recrutent des experts et organisent des programmes de bourses de perfectionnement et des cours de formation ;

2. *Prie* le Président-Directeur de rendre compte des mesures prises dans le cadre des programmes de coopé-

ration technique des Nations Unies en vue d'élargir et d'accroître l'utilisation des services d'experts et des moyens de formation fournis par les pays en voie de développement.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

853 (XXXII). Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ²⁰.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

854 (XXXII). Procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national : programmation par projet

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 786 (XXX) du 3 août 1960, relative aux procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national,

Prenant acte du rapport du Bureau de l'assistance technique ²¹ sur les méthodes à suivre pour mettre en œuvre la décision, prise par le Conseil dans sa résolution 786 (XXX), d'adopter le système de programmation par projet et de renoncer à fixer, dans le cadre du Programme élargi, les quotes-parts qui, dans les objectifs, reviennent aux différentes organisations ainsi que les parts proportionnelles qui leur sont attribuées,

Considérant que la garantie de 85 % accordée aux organisations participantes par la résolution 542 B (XVIII) du Conseil, en date du 29 juillet 1954, bien qu'elle vise à protéger les organisations participantes contre de brusques fluctuations de la part des ressources du Programme élargi qui leur est affectée, n'a jamais été appliquée dans la pratique et qu'elle est incompatible avec la suppression des quotes-parts et des parts proportionnelles.

Convaincu en outre qu'il serait bon, pour nombre de gouvernements, lorsqu'ils doivent formuler leurs demandes d'assistance au titre du Programme élargi qu'ils soient renseignés sur les domaines dans lesquels les organisations participantes peuvent les aider le plus efficacement ainsi que sur les principes généraux qui, de l'avis du Conseil, sont de la plus grande importance pour le succès du Programme élargi et qu'il convient donc d'appliquer lors de la fixation de l'ordre de priorité,

1. *Fait siennes* les recommandations du Bureau de l'assistance technique contenues dans le rapport précité dont la version abrégée figure en annexe à la présente résolution, sous réserve des considérations qui suivent :

²⁰ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/3474.

²¹ E/TAC/105.